

BGE 78 I 10

Bundesgericht (BGE), 1952-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_78_I_10

FR: ATF 78 I 10

IT: DTF 78 I 10

Volltext

10 Staatsrecht. einem Lehrziel lassen aber die vom Beschwerdeführer der ORK eingereichten Kursprogramme der Film-Kollegien 1950, wie im angefochtenen Entscheid zutreffend ausgeführt wird, nicht erkennen; vielmehr handelt es sich um eine Reihe von Vorträgen in bunter Folge über viele Wissensgebiete, verbunden mit Filmvorführungen und Diskussionen darüber. Wenn die ORK in diesen Vorträgen, Vorführungen und Diskussionen, auch wenn sie in Klassen mit beschränkter Teilnehmerzahl vor sich gingen, belehrende Veranstaltungen im Sinne des § 1 BStG und nicht Schulen erblickt hat, so kann diese Würdigung keinesfalls als willkürlich bezeichnet werden. Verfehlt ist der Versuch des Beschwerdeführers, die Film-Kollegien mit den Universitätsvorlesungen auf eine Linie zu stellen, abgesehen von allen andern Unterschieden in der Schulung an der Universität schon deshalb, weil die Vorlesungen an den Hochschulen bekanntlich sich jeweils auf ein Wissensgebiet beziehen, während die Film-Kollegien in zwangloser Folge die verschiedensten Gegenstände und Fragen behandeln. Auf weitere Einzelheiten einzutreten erübrigt sich angesichts der sorgfältigen und einleuchtenden Begründung des angefochtenen Entscheids, dass die Film-Kollegien keine Schulen seien. H.

DOPPELBESTEuerung DOUBLE IMPOSITION 3. Arrêt du 5 mars 1952 dans la cause A. X. et B. X. contre Canton de Vaud et Canton de Zurich. Double imposition intercantonale. Prélevement de droits de mutation sur la donation d'une part de commandite. Doppelbesteuerung. N° 3. 11 Interkantonale Doppelbesteuerung. Schenkung einer Kommanditbeteiligung, Steuerdomizil in der Schenkungssteuer. Doppia imposta intercantonale. Donazione di una parte d'una società in accomandita, domicilio fiscale per l'imposta sulle donazioni. Resume des faits: A. - Dame X., domiciliée dans le canton de Vaud, est commanditaire de la maison Y. et Co, dont le siège est dans le canton de Zurich. Le 2 décembre 1950, elle a fait don à chacun de ses deux enfants majeurs, d'une part de commandite de la société prénommée (en bref: la Société). Il n'est pas contesté que chaque part de commandite a une valeur nominale de 50000 fr., correspondant, selon le bilan, à 1,25 % du capital social et de la fortune sociale imposable, de sorte que la valeur fiscale de chacune de ces parts est de 81 747 fr. 65. En outre, les immeubles inscrits au nom de la Société dans le canton de Zurich représentent 35,49 % de l'actif social. Par deux décisions du 27 mars 1951, la Direction des finances du canton de Zurich taxa chacun de ces deux transferts de propriété au titre de l'impôt sur les donations dans la mesure où ils concernaient des immeubles situés dans le canton de Zurich. Elle réclama donc à chacun des donataires 35,49 % de l'impôt dû, selon la loi zurichoise, sur la valeur fiscale d'une part de commandite, c'est-à-dire 739 fr. 95. Les contribuables payeront chacun cette somme, le 10 août 1951, sans faire aucune réserve. Le 22 novembre 1951, le Département des finances du canton de Vaud fit notifier à chacun des deux donataires un bordereau de taxation par lequel il leur réclamait les droits de mutation sur la valeur totale des deux parts de commandite, estimant que l'objet de chacune des deux donations était une valeur mobilière imposable

entiere- ment au domicile de la donatrice.

12 Staatsrecht. B. - Le 20 deeeembre 1950, les donataires ont forme un reecours de droit publie par lequel ils concluent a ee qu'il plaise au Tribunal fMeral dire quel est le eanton oompetent pour prelever les droits de mutation sur les donations imposees. Extrait des motifs: 1 et 2. - "" 3. - La these defendue dans la presente espee par le canton de Vaud meeonnait la situation juridique du eommanditaire dans la socieM en commandite, telle qu'elle ressort des art. 594 ss. CO. La doetrine et la juris- prudence unanimes admettent que le eommanditaire, bien qu'il n'ait pas les memes droits et les memes obligations que l'associe indefiniment responsable (v. notamment les art. 599 et 601 CO), a neanmoins, eomme lui, la qualiM d'assoeie. Cette qualiM confere sur les ehoses qui consti- tuent la fortune soeiale les droits qui decoulent de la proprieM eommune. En effet, a la difference de la socieM anonyme, de la soeieM en commandite par actions ou de la socieM eooperative, la soeieM en eommandite n'a pas la personnaliM morale, de sorte qu'elle n'est pas proprie- taire de la fortune sociale et que seuls les societaires peu- vent l'etre. Sans doute l'art. 602 CO prevoit-il que « la soeieM peut, sous sa raison soeiale, aequerir des droits et s'engager, actionner et etre actionnee en justicee ». Sans doute aussi l'art. 31 ORF permet-il d'insere la soeieM sur le registre foncier eomme proprietaire d'immeubles, sans indiquer les noms des associes. Mais il n'en reste pas moins que, dans la realiM juridique, seuls les associes sont sujets de droit et sont notamment proprietaires, a l'exelusion de la soeieM en commandite elle-meme. (V. en particulier fuRTMANN, Comm. ad art. 602 CO, n. 3 et 4' FUNK Comm. ad art. 594/595 CO, n. 6; RO 51 I , , 431, consid. 2 ; 60 I 7, etc.). Il suit de la que lorsque, comme dans la presente espece, le eommanditaire e~de une partie de sa commandite a Doppelbesteuerung. N° 3. 13 un tiers, eelui-ei acquiert la qualiM d'associe av~c tous les droits et obligations qu'elle comporte. Il devlent en partieulier proprietaire de la fortune soei~le, ,Y compris.les immeubles, et eela bien que seule la sOClete, eomme il a eM dit plus haut, soit inseree sur le registre foncier eomme proprietaire. L'entree d'un nouveau eommanditaire em- porte done, dans la realiM juridique, un transfert de pro- prieM mobiliere et immobiliere (fuRTMANN, Comm. ad art. 602 CO, n. 10 et II ; FUNK, Comm. ad art. 594/595 CO, n. 7). 4. - Du point de vue fiseal, des lors, le transfert d'une part de eommandite n'est pas assimilable a celui d'une action d'une socieM anonyme. A la difference de eelui-ci, celui-la emporte un veritable transfert de pro- prieM, dont il y a lieu de tenir compte au titre des droits de mutation. Dans l'application de l'art. 46 al. 2 Cst., par consequent, en cas de cession d'une part de commandite, le canton sur le territoire duquel se trouvent des immeubles inscrits au nom de la socieM a le pouvoir de pnHever des droits de mutation partiels correspondant au rapport entre le total de l'actif soeial et la vale~r de ces immeubles. Le canton du domieile du donateur IIDpo- sera le reste de la part. Il ne saurait etre question, comme le suggere l'autoriM zurichoise, sans du reste prendre de conclusions dans ce sens, d'accorder le droit d'imposer cette part au canton OU se trouve le siege social. Ce serait la, en effet, porter atteinte au principe cons~an:ment admis par le Tribunal federal et selon lequ~l, .s aglSsant de meubles, il appartient au canton sur le terrItOlre duq~el le donateur a son domieile au moment de la donatIOn de percevoir les droits de mutation (RO 51 I 302, consid. 3 '55 I 82). Les raisons memes qui s'opposent a la these so~tenue par le eanton de Vaud - uniM de l'imposition au lieu du domicile du donateur - font obstacle a celle que propose le canton de Zurich sur le point particulier. 5. - Le canton de Vaud, enfin, allegue a tort que l'imposition partielle par le canton sur le territoire duquel

14 Staatsrecht. se trouvent des immeubles compris dans la fortune sociale se heurterait a « des difficultes inextricables et hors de proportion avec les inMrets en causa ». En effet, il est facile, sur le vu du bilan de la socieM, d'6tablir la valeur de la commandite et de la repartir selon le rapport qui existe entre la valeur de l'actif social et la valeur des immeubles situes sur le territoire de tel canton. Des calculs de ce genre sont de pratique courante en matiere de partage d'impôts entre cantons ; ils ne presentent pas de difficulMs particulieres. Quant a l'importance des inM- rets en cause, elle peut n'etre nullement negligeable. Sa faiblesse, du reste, ne saurait constituer un argument decisif du point de vue juridique. 6. - Appliquant ces principes, le canton de Zurich n'a impose la donation que pour autant qu'elle concernait les immeubles sis dans le canton de Zurich, c'est-a-dire pour 29012 fr. 20 sur 81 747 fr. 65 ou 35,49 %. Cette proportion n'a pas eM contesMe par le canton de Vaud qui ne pouITa imposer la valeur des deux parts de com- mandite qu~ diminuoo, pour chacune d'entre ~lles, de cette somme. Irr. KOMPETENZKONFLIKT ZWISCHEN BUND UND KANTONEN CONFLIT DE COMPETENCE ENTRE LA CONFEDERATION ET UN CANTON 4. Arr~t du 19 mars 1952 dans la cause Canton de Fribonrg contre Conseil federal. 1. Oonflit de comp&ence entre le OontJeillederal et un canton (art. H3 eh. 1 Cst., 83 litt. a OJ). Pour qu'un tel conÛit existe, il suffit qu'un canton denie a une autorite federale un pouvoir que celle-ci pretend detenir (consid. 1). Rapport avec un differend de droit public entre cantons, arte H3 ch. 2 Ost., 83 litt. b OJ (consid. 2). Kompetenzkonflikt zwischen Bund und Kantonen. No 4. 15 2. Mise en valeur d'une section de oours d'eau situk BUr le territoire de plusieurs cantons, art. 24bis aI. 4 Ost., art. 6 aI. 1 et art. 38 aI. 2 LUFH. Rapport entre ces dispositions (consid. 3). La derivation dans un autre bassin fiuvial de l'ooou qui s'oooulait jusqu'alors clans un certain cours d'ooou constitue une utiliza- tion de la section de ce cours d'ooou qui est influencoo par cette derivation (consid. 4-6). Limites assignoos a l'intervention du Conseil foeral par l'art. 6 aI. 2 et 3 LUFH (consid. 7). 1. Kompetenzkonflikt zwischen dem Bundesrat und einem Kanton (Art. H3 Ziff. 1 BV, 83 lit. a OG). Ein solcher Konflikt liegt schon dann vor, wenn ein Kanton einer Bundesbehörde eine von dieser beanspruchte Befugnis abspricht (Erw. 1). Zusam- menhang des Kompetenzkonflikts mit einer staatsrechtlichen Streitigkeit zwischen Kantonen (Art. H3 Ziff. 2 BV, 83 lit. b OG). 2. Nutzbarmachung einer im Gebiete mehrerer Kantone gelegenen Gewässerstrecke, Art. 24bis Abs. 4 BV, Art. 6 Abs. 1 und Art. 38 WRG. Verhältnis dieser Bestimmungen zu einander (Erw. 3). m der Ableitung von Wasser in ein anderes Stromgebiet liegt eine Nutzbarmachung der durch den Entzug beeinflussten Strecke des Gewässers, dem es bisher zuffloss (Erw. 4-6). Aus Art. 6 Abs. 2 und 3 WRG sich ergebende Schranken für den Entscheid des Bundesrates (Erw. 7). 1. Oonflitto di competenza tm il OontJiglio lederale e un Oantone (art. H3, cifra I, CF; art. 83 lette a OG). Affinche si sia di fronte ad un siffatto conflitto, basta che un Cantone neghi ad un'autorita federale un potere che essa pretende di detenere (consid. 1). Relazione deI conflitto di competenza con una contestazione di diritto pubblico tra Cantoni (art. H3, cifra 2 CF, art. 83 lette bOG). 2. Utilizzazione d'una sezione d'un Cor80 d'acqua situata sul terri- torio di piit Oantoni (art. 24bis e 4 CF ; art. 6 cp. 1 e 38 LUF!). Relazione trn questi disposti (consid. 3). L'adduzione in un altro bacino fluviale dell'acqua ehe fino aHorn scorreva in un certo corso d'acqua rappresenta un'utilizzazione della sezione di questo corso d'acqua (consid. 4-6). Limiti deH'intervento deI Consiglio federale a norma deli 'art. 6 cp. 2 e 3 LUFH. A. - En septembre 1944, la Compagnie d'entreprise et de travaux publics a Lausanne - a laquelle s'est substituoopar la suite la Compagnie des forces motrices -des lacs de Joux et de l'Orbe a Lausanne - a demande au Conseil d'Etat du canton de Vaud une concession hydraulique sur

les eaux du Grand et du Petit Hongrin, de la Torneresse et de l'Eau froide. Le projet prévoit la

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.